

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET, ARRÊTÉ

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988
29 février..... Décret n° 88-229 proclamant l'état d'urgence. 141

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988
29 février..... Arrêté ministériel n° 2401 M.INT.-CAB. 4 141

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET, ARRÊTÉ

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-229 du 29 février 1988
proclamant l'état d'urgence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 58;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu la loi n° 69-30 relative aux réquisitions des personnes, de biens et de services;

Vu le décret n° 69-667 du 11 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège,

Décembre :

Article premier. — L'état d'urgence est proclamé sur toute l'étendue du territoire de la Région de Dakar.

Art. 2. — Dans les conditions prévues au décret n° 69-667 du 11 juin 1969 susvisé, l'autorité administrative compétente pourra exercer pendant la durée de l'état d'urgence, les pouvoirs prévus aux articles 10, 11, 12, 13, et 20 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 susvisée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 29 février 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2401 M. INT. - CAB. 4
du 29 février 1988

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 58 et 65;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu le décret n° 69-667 du 11 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969;

Vu le décret n° 88-229 du 29 février 1988 proclamant l'état d'urgence,

ARRÊTE :

Article premier — La circulation des personnes et des véhicules sur les voies publiques à l'intérieur de la Région de Dakar est interdite de 21 heures à 6 heures du matin pendant la période d'application de l'état d'urgence.

La présente interdiction ne concerne pas les personnels des Forces de Police, Armée et Gendarmerie ni les véhicules des Forces de Sécurité, les véhicules de l'Administration, les ambulances et les véhicules conduits par des personnes en possession d'une carte professionnelle de médecin, sage-femme, infirmier, aide-soignant, magistrat ou en possession d'un laissez-passer délivré par le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général de la Sûreté nationale, le Gouverneur ou les préfets de la Région de Dakar.

Art. 2. — Tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique sont interdits pendant la même période.

Art. 3. — Pour la même période, sont interdites toutes les réunions publiques ou privées de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. — Les autorités administratives de la Région de Dakar, le Directeur général de la Sûreté nationale et les Forces de Sécurité qui ont fait l'objet d'une réquisition sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970.

Fait à Dakar, le 29 février 1988.

André SONKO